



**MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : LEVIEUX Nathalie Responsable du service urbanisme

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N° 2	N° PC 95134 23 H0020 M02
Déposé le 10/04/2025 Complété le 17/04/2025 Date affichage dépôt 10/04/2025	Surface de plancher existante : Surface de plancher créée : Surface de plancher supprimée :
Par VALDOISE représentée par BALAS Jean	
Demeurant à 19 Boulevard Louise Michel 92230 Gennevilliers	
Sur un terrain 15 AV ELIE BAYLAC sis 95660 Champagne-sur-Oise Cadastré : ZC196, ZC195	Destinations : Rectificatif de surface déclarée en sous destination

Madame, Monsieur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu la demande de permis de construire initiale accordée en date du 06/03/2024 pour Extension d'un bâtiment de bureaux et construction d'un atelier de pierre de taille

Vu la demande de permis modificatif n°1 accordée en date du 31/03/2025 pour des modifications apportées en façades

Vu la demande de permis modificatif n° PC 95134 23 H0020 M02 susvisée, ayant pour objet : un changement de sous destination de surface créée en industrie

ARRÊTE

Article UNIQUE : Le permis de construire **MODIFICATIF n° 2** faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDE**.

Les prescriptions mentionnées sur le permis de construire initial sont maintenues.
Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 24 AVR. 2025

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Le Maire,

Jean-Jules MORTEO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- Transmis en Sous-Préfecture le	25 AVR. 2025
- Notifié au demandeur le	25 AVR. 2025